

GE_GERICHTE AARP/352/2014 vom 5. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_352_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/352/2014 du 5 août 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/352/2014 del 5 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

let. a CPP (ATF 137 IV 352 consid. 1.2 p. 355 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2012 du 4 février 2013 consid. 1.2 et 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1). Quant aux autres prétentions en réparation du dommage subi à raison d'une procédure pénale achevée avant l'entrée en vigueur du CPP, elles restent soumises au droit matériel cantonal applicable au moment de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2). Il en va ainsi lorsque la procédure pénale s'est entièrement déroulée sous l'égide des anciennes règles cantonales de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.2 et 6B_265/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2.2). Il en va de même d'une procédure pénale qui n'a pas été entièrement régie par l'ancien droit cantonal, mais s'est achevée sous le nouveau droit. Dans ce cas, l'application de l'ancien droit se justifie quand la totalité ou la majeure partie des actes de procédure sous-tendant les prétentions de l'intéressé s'est déroulée sous l'égide de l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_668/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2). L'autorité de jugement peut ainsi appréhender les actes de procédure en considération du régime de responsabilité qui était en vigueur au moment où ils ont été opérés. Par simplification, l'application immédiate du CPP se justifie toutefois en cas d'enchevêtrement des actes de procédure, à condition qu'il ne soit pas moins favorable que l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_668/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2 et 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.1

L'art. 448 al. 1 CPP prévoit que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement. Cette norme, qui ne vise expressément que l'application des règles strictement procédurales du nouveau Code, exprime la volonté du législateur de substituer le plus rapidement possible aux anciennes les nouvelles règles de procédure et consacre une règle générale de droit transitoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, ch. 2.12.2.1, FF 2006 1057 p. 1334).

Les règles relatives à l'indemnisation du prévenu acquitté ne sont cependant pas de cette nature. Elles relèvent, en tant qu'elles définissent une responsabilité et ses conséquences financières, du droit matériel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 2, 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1 et 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2). Or, ni le texte de l'art. 448 al. 1 CPP, ni le principe général qu'il transcrit n'imposent, à eux seuls, une application systématique immédiate du nouveau Code aux règles de droit matériel contenues dans celui-ci. Pour ces dernières, la norme est, au contraire, en règle générale, la non- rétroactivité, à défaut d'une règle contraire spécifique (arrêt du Tribunal fédéral

- 8/16 - P/12859/2005 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2). En l'absence de toute réglementation inter-temporelle expresse dans le CPP, l'application de l'ancien droit cantonal – pour peu qu'il réglât déjà ces questions de droit matériel – se justifie, en outre, aussi lorsque les actes de procédure qui fondent la prétention en indemnisation ont été effectués sous l'empire de l'ancien droit formel, en raison des rapports existant entre ce régime juridique et la prétention en cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2.1 et 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.2).

Selon le Tribunal fédéral, dans la mesure où ils sont étroitement liés à la procédure et aux règles qui la gouvernent, les frais de défense relèvent directement de l'art. 429 al.

E. 1.2

En l'espèce, la procédure s'est déroulée en partie sous l'ancien droit de procédure cantonal et en partie sous le CPP, ce dernier étant entré en vigueur le 1er janvier 2011. Les requérants ont été invités à faire valoir leurs prétentions en indemnisation à l'aune de l'art. 429 CPP. Le Ministère public ne s'est pas opposé à l'application du nouveau droit.

Les prétentions des requérants seront examinées à la lumière du CPP, qui n'apparaît pas moins favorable que l'ancien droit.

E. 2.1

L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds),

- 9/16 - P/12859/2005 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUERET / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour de céans, qui a prononcé l'acquiescement des requérants, est compétente pour statuer sur leurs prétentions en indemnisation.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Tout « prévenu » au sens de l'art. 111 al. 1 CPP, c'est-à-dire toute personne soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction, a le droit aux indemnités précitées (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zürich 2010, n. 8 ad art. 429). Une mise en prévention formelle n'est donc pas nécessaire.

Il est possible de céder une indemnité due en vertu de l'art. 429 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 29 ad art. 429).

E. 3.2

En l'espèce, seul A_____, prévenu finalement acquitté, à l'exclusion de C_____SA, est fondé à faire valoir des prétentions en indemnisation. C'est d'ailleurs à lui seul que les notes d'honoraires de son conseil étaient adressées. Sa prétendue créance en indemnisation n'a fait l'objet d'aucune cession en faveur de l'autre requérante.

C_____ sera en conséquence déboutée de ses conclusions, faute de légitimation active.

Il sera en revanche tenu compte de la cession de créance opérée par A_____ en faveur de B_____ concernant la note de frais et honoraires pour l'activité déployée du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013, en CHF 5'443.22 (cf. infra 4.2.2).

- 10/16 - P/12859/2005

E. 4.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n° 85 du 7 juillet 2011).

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43).

À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

Les frais d'avocat, pour autant qu'ils soient proportionnés, se calculent selon le tarif applicable (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 429 CPP ; F. RIKLIN, StPO Kommentar Eidgenössische Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 429 CPP). Celui-ci doit être déterminé

- 11/16 - P/12859/2005 en fonction du montant usuellement reconnu au lieu où se déroule la procédure (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1351 p. 890). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5).

E. 4.2

En l'espèce, les requérants ont été acquittés des faits qui leur étaient reprochés. Le droit à une indemnisation en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP leur est ainsi ouvert.

Il n'est pas contesté que l'assistance d'un avocat était nécessaire, compte tenu de la complexité de la procédure, en fait et en droit.

Le temps consacré par les conseils des requérants est adéquat, au regard de la complexité et surtout de la durée de la procédure. L'importance des heures passées par le conseil du requérant B_____, trois fois supérieure à celles du conseil de A_____, s'explique aisément par la différence d'implication des deux prévenus, leur rôle respectif joué dans les montages financiers reprochés et les durées d'intervention respective de leurs conseils (novembre 2006 à novembre 2013 pour B_____ et avril 2009 à décembre 2012 pour A_____).

Le tarif de CHF 500.- l'heure pour un associé, de CHF 450.-/350.- pour un collaborateur et de CHF 250.-/200.- pour un stagiaire, est en revanche trop élevé, au regard des tarifs habituels, et de l'ancienneté de la plus grande partie des prestations fournies. Il sera donc ramené à CHF 400.-, respectivement CHF 300.- et CHF 150.-.

E. 4.2.1

Compte tenu de ce qui précède, il sera fait droit aux prétentions de A_____ à concurrence de CHF 16'435.- (5.2 heures x 400 = CHF 2'080.- ; 12.8 heures x 300 = CHF 3'840.- et 70.1 heures x 150 = CHF 10'515.-), plus 7,6% de TVA, soit CHF 17'684.10.

L'indemnité allouée par le Tribunal fédéral à titre de dépens, en CHF 3'000.-, viendra en déduction de ce montant. Les autres frais, en CHF 1'101.11 seront en revanche versés.

- 12/16 - P/12859/2005

C'est ainsi un total de CHF 15'785.25 qui sera alloué à A_____ au titre d'indemnité pour ses frais de défense, y compris un intérêt moratoire à 5% dès le 12 mai 2011, soit la date moyenne du moment des paiements des notes d'honoraires.

E. 4.2.2

S'agissant des prétentions de B_____ en paiement de la créance résultant de la cession de A_____, elles ne seront prises en compte, au titre des frais de défense et non du dommage économique, qu'à concurrence de CHF 3'362.50 (y compris 7.6% de TVA), pour tenir compte du tarif corrigé susmentionné. Un intérêt moratoire de 5% dès le 7 octobre 2013, date de la cession, sera dû pour le surplus.

Le montant correspondant aux autres notes d'honoraires de son conseil sera également ramené à CHF 55'190.- (soit 123.5 heures x 400 = 49'400.-, 15.25 heures x 300 = 4'575.- et 8.1 heures x 150 = 1'307.35), auquel il convient d'ajouter la TVA de 7,6%, soit CHF 4'194.45 au total, plus un intérêt moratoire de 5% dès le 31 décembre 2010.

E. 5.1

L'art. 429 al. 1 let. b CPP prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

Le dommage économique allégué doit s'apprécier selon les règles habituelles en matière de responsabilité civile. La loi exige une causalité adéquate entre l'acte illicite – soit la détention – et le dommage (ATF 135 III 198 consid. 2.3 p. 198). Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110 consid. p. 112).

En application de l'art. 42 al. 2 CO, le juge détermine le montant du dommage en équité, lorsque celui-ci ne peut être établi de manière exacte.

5.2.1 Les montants réclamés au titre de remboursement des frais payés à C_____ entre septembre 2009 et le 31 décembre 2012, en CHF 14'236.60 prétendument en exécution du contrat de fiducie, ne seront pas alloués au titre du dommage économique, ni à aucun autre titre d'ailleurs.

Préalablement, il sied de relever que le contrat allégué a été conclu entre B_____ et A_____, et non avec C_____ SA. Rien ne démontre que cette société aurait été mandatée dans le cadre du contrat de fiducie, étant précisé qu'à teneur des pièces produites, B_____ s'est acquitté des frais réclamés directement en mains de C_____ SA.

- 13/16 - P/12859/2005

Cela étant, les prestations fournies par cette société l'ont été entre le 21 juillet 2009 et le 5 juillet 2012, soit postérieurement au jugement du Tribunal de police. Leur lien avec la procédure pénale est ainsi à tout le moins douteux. Il ne ressort pas non plus de leur libellé (ainsi par exemple, "Tel. _____ – Décpte salaires impayés D_____", "Recherche LPP –Kauffer de la Parraz", etc.) ni, surtout, d'allégations précises du requérant. Les seules mentions de "tribunal" ou "expertise" ne permettent pas d'établir ce lien, ni la nécessité de la prestation fournie, en sus de celles du conseil du requérant, déjà prises en compte dans l'indemnité à allouer.

5.2.2 Il en va de même des prétentions en remboursement des intérêts des prêts et autres frais de constitution des cédules hypothécaires. Le requérant n'allègue ni n'établit la nécessité, liée au séquestre des comptes, de contracter un emprunt de CHF 300'000.-, ni par voie de conséquence de constituer des cédules, pour poursuivre ou développer les activités de la société F_____ SA. Rien ne prouve que c'est uniquement de cette structure qu'il tirait

l'essentiel de ses revenus. A cet égard, il est piquant de noter qu'en juin 2006, le requérant était disposé à consigner CHF 200'000.- pour obtenir la levée des saisies, ce qui témoigne d'une certaine aisance financière. Aucune pièce produite n'a trait à l'affectation des montants prêtés, sans compter que l'épouse du requérant était également bénéficiaire de l'emprunt.

C'est également le lieu de relever que plusieurs des comptes séquestrés étaient détenus par des personnes morales, sans lien apparent avec le requérant, de sorte que la nécessité de l'emprunt à cause du blocage n'est, sous cet angle non plus, pas évidente. La saisie de ces comptes a d'ailleurs été levée par le jugement du Tribunal de police du 5 juin 2009, ce qui n'a pas pour autant permis au requérant de rembourser l'emprunt contracté, les intérêts dont il réclame remboursement s'étendant au-delà de cette date. Démonstration est ainsi faite de l'absence de lien de causalité entre la saisie de ces comptes et la nécessité d'un emprunt.

Compte tenu des considérations qui précèdent, les conclusions du requérant B_____ en indemnisation du dommage économique seront rejetées.

E. 6.1

Enfin, l'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement (...), il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

Constituent des atteintes particulièrement graves à la personnalité du prévenu au sens de cette disposition : une privation de liberté (par exemple si elle avait été placée en détention provisoire (N. SCHMID, op. cit., n. 10 ad art. 429), une perquisition d'un retentissement public ou si l'affaire a eu des retombées médiatiques ou familiales (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 27 ad art. 429). Une atteinte grave à la personnalité n'est pas déjà donnée par le seul poids psychique inhérent à

- 14/16 - P/12859/2005 toute procédure pénale (N. SCHMID, op. cit., n. 11 ad art. 429 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

Le requérant se contente d'alléguer un tort moral qu'il estime à CHF 20'000.-, sans préciser en quoi la procédure lui a causé des souffrances particulièrement graves. S'il est indubitable qu'une procédure qui dure plusieurs années peut s'avérer pesante psychologiquement, non seulement pour le prévenu, mais également pour son entourage, il n'est pas démontré que celle-ci a eu en l'espèce des retombées importantes au point de générer une souffrance grave. Aucun certificat médical n'est produit, pas plus que des documents étayant les prétendues difficultés professionnelles rencontrées.

Il ne sera en conséquence pas fait droit aux conclusions en indemnisation du tort moral de B_____.

E. 7

A_____ obtient gain de cause pour l'essentiel, de sorte qu'aucun frais ne sera mis à sa charge.

En revanche, B_____ qui succombe sur plusieurs de ses conclusions, sera condamné au quart des frais de la présente procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 15/16 - P/12859/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.